



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Le 6 février 2026 à 18 heures, le Comité Syndical du SITCOM Côte sud des Landes dûment convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Alain CAUNEGRE.

Date de convocation : 30 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 39 titulaires

Secrétaire de séance : Christian VIGNES

Présents avec voix délibérative : 20 (titulaires + suppléants à voix délibérative) Quorum requis : 20

Représentés : 0 Nombre de voix : (titulaires+suppléants à voix délibérative +pouvoirs) : 20

Présents avec voix délibérative :

CC. MACS

Jean-Luc BELESTIN ; Francis BETBEDER ; Joël CANTIN ; Alain CAUNÈGRE ; Régis DUBUS ; Bernard FRACCHETTI ; Pierre PECASTAINGS ; Jean-Michel DULER ; Patrick MONDENX

CAGD

Martine ERIDIA ; Jean LAVIELLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Bernard DUPONT ; Thierry GUILLOT ; Francis LAHILLADE

CC. DU SEIGNANX

Jean-Marc LARRE ; Alain PERRET

CC. COTE LANDES NATURE

Gérard NAPIAS ; Denis VEJUX ; Christian VIGNES

Absents :

CC. MACS

Françoise AGIER ; Pascale CASTAGNET ; Jean-Claude DAULOUÈDE ; Bertrand DESCLAUX ; Jean-François MONET ; Denis BECUS ; Patrick BENOIST ; Antoine COELHO ; Edouard DUPOUY ; Damien GARAT ; François GUILLAMET ; Dany JAMMES ; Eric LARROQUETTE ; Patrice LARD ; Alain SOUMAT

CAGD

Alain BERGERAS ; Alexandra BOGNENKO-SANIEZ ; Hervé DARRIGADE ; Martine LALANNE ; Laurent LAFOURCADE ; Julien RELAUX ; Bérangère SABOURAULT ; Jean SOUBLIN ; Albert AUZEMERY ; Thierry BOURDILLAS ; Philippe CASTEL ; Philippe DELMON ; Vincent DEZES ; Julien DUBOIS ; Alain DUBOURDIEU ; Alain GODOT ; Caroline JAY ; Florence PEYSALLE

CC. PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Stéphane BELLANGER ; Luc De MONSABERT ; Didier LAFOURCADE ; Jean-Louis PEYRELONGUE ; Didier SAKELLARIDES ; François CLAUDE ; Christian DAMIANI ; Corinne De PASSOS ; Roland DUCAMP ; Christian FORTASSIER ; Sylviane LESCOUTTE ; Didier MOUSTIÉ ; Marlène PERRIAT

CC. DU SEIGNANX

Pierre PASQUIER ; Philippe POURTAU ; Valérie CORNU ; François TRAMASSET ; Didier HERBERT ; Marc MABILLET

CC. COTE LANDES NATURE

Nathalie CAMOUGRAND ; François CORDOBES ; Jean-Louis DAVERAT ; Francis LABOUDIGUE ; Muriel LAGORCE ; Michel LAMOLIE ; Marc VERNIER

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

DEL_2026_022

Création d'un emploi permanent au sein du service Usagers à la suite d'une démission (catégorie A ou B) (en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur Gérard NAPIAS, Vice-Président, expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.



Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à ~~temps complet et non complet~~ nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ; la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève ; la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu des mouvements internes rencontrés (démission), il convient de renforcer les effectifs du service usagers. Dans ce cadre, Monsieur Gérard NAPIAS propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent à temps complet de conseiller relevant des grades de :

- Attaché territorial (catégorie A)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur territorial.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),

Le contractuel recruté devra justifier de formation supérieure ou/et d'une expérience confirmée en management et/ou en technique de commercialisation.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci sera rémunéré sur la base d'un indice de rémunération selon le grade de recrutement retenu compris :

- Pour le cadre d'emploi des attachés, entre le 1^{er} échelon et le 10^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'attaché
- Pour le cadre d'emploi des rédacteurs, entre le 1^{er} échelon et le 13^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade des rédacteurs territoriaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 et suivants

Considérant que les mouvements internes nécessitent la création d'un emploi permanent au sein du service usagers,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Après avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

DECIDE :

- De créer à compter du 1^{er} mars 2026, un emploi permanent dans les conditions -ci-dessus détaillées
- Que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SITCOM Côte Sud des Landes,
- Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2°, du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- Que la rémunération de l'agent contractuel recruté sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché, emploi de catégorie A, ou du grade de recrutement de rédacteur, emploi de catégorie B



- Que le recrutement de l'agent contractuel ne sera prononcé qu'à recrutement telle que définie aux article R.332-1 à R.332-19 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. *Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Pour extrait conforme,
A Bénesse-Mareme, le 6 février 2026

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

